**Match LFH Gents 3A BAUDOUIN 1 – RACING 1 du 18 novembre 2019 : V. C. M.**

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. B. J-E. (Président), Mme A. L., Mr. G. T.

Sont également présents :

Mr. D. B., Procureur

**RACING**

Mr. S. R.

Me E. B. (Avocat)

Mr. V. C. (témoin)

**BAUDOUIN**

Mr. M. V. C.

Mr. T. L. (témoin)

Mr. D. C. (arbitre)

FAITS

A un certain moment durant le match, Mr. V. C. a agrippé Mr. R. de sa main droite (et/ou de son bras droit), et l’a fait basculer vers sa gauche, où la tête de Mr. R. a heurté son stick. Mr. R. a été blessé au-dessus de son œil gauche, et a été transporté en ambulance vers l’hôpital. Le certificat médical mentionne une coupure (plaie linéaire) de 4cm de long et de 1,5 cm de profondeur, et une incapacité de travail de 5 jours. Cette incapacité s’est prolongée, et a finalement duré 53 jours.

LE JUGEMENT

Selon Mr. V. C., Mr. R. lui a lancé à plusieurs reprises des insultes. A la énième insulte, il s’est emporté, et dans un accès de colère a fait le mouvement relaté ci-dessus. Selon lui, la tête de Mr. R. est malencontreusement venu heurter son stick, qu’il tenait dans la main gauche, et qu’il voulait retirer de la trajectoire de la chute de Mr. R.. Ce n’était pas son intention de frapper son adversaire de son stick, et certainement pas de le blesser.

Cette version est corroborée par l’arbitre D. C. et le témoin T. L..

Tout autre son de cloche auprès du Racing, où l’on signale, en résumé, qu’il est physiquement impossible qu’une telle blessure soit occasionnée de façon accidentelle, de la façon décrite par le Baudouin. Selon eux, Mr. V. C. a volontairement frappé Mr. R..

Sur base des différents témoignages, le CC conclut que Mr. V. C. a bel et bien effectué son geste avec la volonté d’agresser Mr. R., et que le contact avec le stick, dont il savait ou devait savoir qu’il pourrait blesser grièvement son adversaire, n’était pas fortuit, mais voulu.

Mr. R. a, possiblement, «  titillé » Mr. V. C. durant le match, l’accès de colère de ce dernier ne venant pas subitement d’un moment de folie, mais cela ne justifie en rien son geste.

Le CC tient compte de l’absence d’antécédents chez Mr. V. C. et des excuses qu’il a exprimées pour fixer la hauteur de la sanction.

En ce qui concerne Mr. R., le CC se doute bien qu’il a eu des propos potentiellement déplacés vis-à-vis de son adversaire, ainsi qu’il le laisse transparaître dans sa propre version, mais comme il n’y a pas suffisamment de preuves de ce qu’il aurait dit, le CC n’est pas en mesure de le sanctionner.

**PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

de sanctionner Mr. M. V. C. d’une suspension de 9 mois en tant que joueur sur base de l’art. 49 ROI (coup qualifié).

La période de 9 mois prend cours à la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Baudouin.

*Date : 4 mars 2020*